REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN COMMUNE de RANSPACH

ARRETE N° ARM2022-08-01/19 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR CAUSE DE TRAVAUX RUE DE L'ECOLE 68470 RANSPACH

Nous, Maire de la Commune de Ranspach,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la route.

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de l'entreprise SAUR France, en date du 01/08/2022 qui souhaite effectuer des travaux suite à une fuite d'eau, au niveau du 2 rue de l'Ecole RANSPACH en occupant temporairement le domaine public.

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETONS

- Art.1 Le 02/08/2022, l'entreprise SAUR France, est autorisée à procéder à des travaux suite à une fuite d'eau au niveau du 2 rue de l'Ecole RANSPACH.
- Art.2 Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée.
- Art.3 Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Art.4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché aux conditions règlementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.
- Art.5 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellering, les agents de la Brigade Verte et la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art.6 La commune de RANSPACH décline toutes responsabilités en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :
 - Monsieur le Procureur de la République à MULHOUSE
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de THANN
 - La Brigade Verte à SOULTZ
 - Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de SAINT-AMARIN
 - Monsieur le Chef de Corps des pompiers de RANSPACH
 - L'entreprise SAUR France
 - Archives Affichage Dossier

Fait à RANSPACH, le 1er août 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché et notifié le 02 août 2022

Maire

h-Légh

v guarà du Tribunal Administratif do STDA

TACQUARD

La contestation du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans les deux mois à partir de sa notification conformément au décret n°65-29 du 11-01-1965, modifié par le décret n°83-1025 du 28-11-1983.